

# Commune de Cudrefin



## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

### Annexe

#### Art. 1

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

#### Art. 2

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

#### Art. 3

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

<sup>2</sup> La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100% lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 10‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

<sup>2</sup> Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

<sup>3</sup> Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

#### Art. 5

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.-- par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>3</sup> Pour les bâtiments non équipés de compteur, un forfait est calculé sur la base d'une estimation annuelle de :

a. 50m<sup>3</sup> par personne ;

b. 30m<sup>3</sup> par UGB ;

<sup>4</sup> Pour les résidences secondaires dépourvues d'un poste de mesure, une taxe forfaitaire d'au maximum Fr. 200.-- sera perçue par abonnement.

<sup>5</sup> Par piscine dont le volume n'excède pas 100m<sup>3</sup>, sise sur un bien-fonds dépourvu de compteur, la taxe de consommation sera perçue sur le nombre de m<sup>3</sup> correspondant au volume de la piscine. La preuve du non-remplissage de la piscine incombe au propriétaire.

## Art. 6

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

<sup>2</sup> Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 50.-- par unité locative.

## Art. 7

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

a. Fr. 20.-- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de  $\frac{3}{4}$  pouce ;

b. Fr. 30.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;

c. Fr. 35.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de  $1\frac{1}{4}$  pouce ;

d. Fr. 45.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de  $1\frac{1}{2}$  pouce ;

e. Fr. 80.-- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à  $1\frac{1}{2}$  pouce.

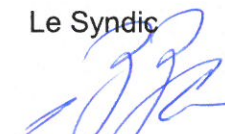
## Art. 8

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 décembre 2016


Le Syndic



B. Baumann



La Secrétaire



A.-M. Lager

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 mai 2017

Le Président



P. Roth



La Secrétaire



M. Beck

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : 16 MAI 2017

